

N° de dossier : A-76-23

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

---

Id. 1

<b>FEDERAL COURT OF APPEAL COUR D'APPEL FÉDÉRALE</b>	
F I L E D	D É P O S É
13-MAR-2023	
Isabelle Sanfaçon	
<b>QUÉBEC, QC</b>	<b>1</b>

**DAPHNE DESJARLAIS**

Demanderesse

Et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU  
CANADA**

Défendeur

---

**AVIS DE DEMANDE EN CONTRÔLE JUDICIAIRE**

---

**AU DÉFENDEUR :**

**UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUE CONTRE VOUS** par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée ci-après.

**LA PRÉSENTE DEMANDE** sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par la demanderesse. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à Montréal, Québec.

**SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE**, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des *Règles des Cours fédérales* et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, **DANS LES DIX JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

**SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.**

Date : \_\_\_\_\_ février 2023

Délivré par : \_\_\_\_\_

*Fonctionnaire du greffe*

Adresse du bureau local : 30, rue McGill  
Montréal (Québec)  
H2Y 3Z7

DESTINATAIRES :

À : **PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Département de Justice Canada  
50 O'Connor Street, suite 500  
Ottawa (ON) K1A 0H8

---

À : **COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
DANS LE SECTEUR PUBLIC FÉDÉRAL**

C.D. Howe Building  
240 Sparks Street  
Ottawa (ON) K1P 5V2

---

## DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE

---

### AUX HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

La présente est une demande de contrôle judiciaire de la décision de la *Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral* (ci-après « la Commission ») du 22 décembre 2022 portant la référence 2022 CRTESPF 103, dans laquelle la Commission rejette le grief CRTESPF 566-02-14845.

Des audiences se sont tenues entre les 19 et 22 novembre 2019, ainsi que les 3 et 4 août 2021. La Demanderesse, Mme Daphne Desjarlais, était représentée par son syndicat UCCO-SACC-CSN lors des audiences.

Mme Desjarlais est une employée de *Service correctionnel Canada* (ci-après « l'employeur ») depuis 2011. Mme Desjarlais est une agente correctionnelle et travaillait à l'établissement d'Edmonton pour femmes (Edmonton Institution for Women – EIFW) au moment des événements qui font l'objet du grief.

Le 19 octobre 2017, l'employeur, après enquête, a imposé une suspension disciplinaire de 15 jours à Mme Desjarlais. Dans la lettre de suspension, l'employeur fait différents reproches à Mme Desjarlais concernant son quart de travail du 22 au 23 janvier 2017.

Le 6 novembre 2017, Mme Desjarlais conteste la mesure disciplinaire par le grief CRTESPF 566-02-14845. Le grief demande, notamment, l'annulation de la mesure disciplinaire et le remboursement du salaire, des heures supplémentaires, primes et autres avantages avec intérêts des quinze (15) jours de suspension sans solde;

La Commission a été saisie du grief CRTESPF 566-02-14845, conformément à l'article 209(1)(b) de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*.

Dans sa décision, la Commission conclut que deux (2) des quatre (4) fautes reprochées par l'employeur n'ont pas été prouvées.

La Commission analyse ensuite sommairement si la sanction de quinze (15) jours de suspension sans solde est proportionnelle aux fautes commises.

La Commission conclut que la sanction imposée par l'employeur est appropriée et rejette le grief CRTESPF 566-02-14845.

**LA DEMANDERESSE DEMANDE À LA COUR :**

**D'ACCUEILLIR** la demande en contrôle judiciaire;

**D'ANNULER** partiellement la décision de la Commission portant sur la proportionnalité de la sanction disciplinaire par rapport aux fautes commises;

**DE RENVOYER** à la Commission l'examen de la proportionnalité de la sanction disciplinaire par rapport aux fautes commises **ET D'ORDONNER** à la Commission de rendre une décision conforme à la Loi par l'entremise d'un(e) autre commissaire désigné(e);

**LE TOUT** avec les frais de justice contre toute partie s'opposant à la présente demande.

**LES MOTIFS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE :**

(1) La décision ne répond pas aux arguments essentiels de Mme Desjarlais, ce qui la rend inintelligible et ne satisfait pas aux obligations de justification et de transparence imposées aux tribunaux administratifs;

Plusieurs arguments essentiels de Mme Desjarlais sur les facteurs atténuants devant être pris en considération pour évaluer la proportionnalité de la sanction disciplinaire n'ont pas été considérés ni traités par la Commission :

- a) Mme Desjarlais avait 6 ans d'ancienneté au moment des faits, avec un dossier disciplinaire vierge;
- b) Mme Desjarlais n'avait pas prémédité ce qu'on lui reprochait;
- c) L'employeur a discriminé Mme Desjarlais en n'imposant pas une sanction disciplinaire à un collègue de travail pour une faute similaire pendant le même quart de travail. Sur ce point, la Commission a ignoré une preuve pertinente et essentielle;

Aucun indice ni aucun raisonnement ne nous permettent de conclure qu'il s'agit d'un rejet implicite par la Commission des arguments. La Commission ne fait pas mention de ces arguments dans son résumé de la position de Mme Desjarlais. La Commission ne réfère à aucune des décisions soumises par les parties dans les motifs de sa décision ni n'indique les avoir considérées.

(2) La décision impose une sanction plus sévère que celle de l'Employeur, ce qui la rend déraisonnable compte tenu des contraintes juridiques et factuelles;

La Commission ne peut se substituer à l'employeur ni substituer sa propre perception de la gravité des événements à celle de l'employeur pour imposer une sanction plus sévère. Les pouvoirs et la compétence de la Commission sont limités à l'objet du grief de Mme Desjarlais, qui est d'annuler la sanction ou de réduire cette sanction proportionnellement à la faute en tenant compte des facteurs atténuants.

La Commission reconnaît que les fautes reprochées à Mme Desjarlais ne sont pas aussi significatives qu'a voulu le faire croire l'employeur et que deux (2) des quatre (4) fautes reprochées n'ont pas été prouvées.

En maintenant la sanction de 15 jours de suspension alors qu'elle reconnaît que deux (2) des fautes reprochées – assises fondamentales à la sanction disciplinaire – n'ont pas été prouvées, la Commission impose une sanction disciplinaire plus sévère que celle de l'employeur et rend une décision tout à fait déraisonnable.

La Commission ne considère pas non plus comme facteurs atténuants que deux (2) des fautes reprochées n'aient pas été prouvées.

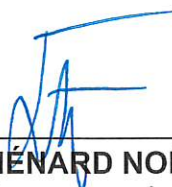
La décision de la Commission est indéfendable compte tenu des contraintes juridiques et factuelles dont elle était saisie.

#### **LES DOCUMENTS SUIVANTS SERONT PRÉSENTÉS À L'APPUI DE LA DEMANDE**

- a) Déclarations assermentées;
- b) Toutes autres preuves jugées pertinentes et que la Cour autorisera;

La Demanderesse demande à la Commission de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée de tous documents pertinents à la présente demande.

Québec, le 3 février 2023



---

**MÉNARD NOËL CÔTÉ-JONES Avocats inc.**

Procuréurs de la Demanderesse

Me Jérémie Côté-Jones

Courriel: [jcotejones@mncjavocats.ca](mailto:jcotejones@mncjavocats.ca)

105, Côte de la Montagne, bureau 300 Québec  
(Québec) G1K 4E4

Téléphone: (418) 692-5394 #224

Télécopieur: (418) 692-5396